

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur le notariat

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 62a (nouveau)

Section 7 : Procès-verbaux d'assemblées

Art. 62a (nouveau)

Assemblée
multisite ou
virtuelle

¹Le notaire est réputé avoir assisté à l'assemblée tenue sous forme électronique qui lui a été retransmise en direct.

²Le notaire présent sur l'un des lieux de l'assemblée est réputé avoir assisté à l'assemblée tenue simultanément en plusieurs lieux.

³Le procès-verbal mentionne que les conditions de recours aux médias électroniques sont remplies et que l'assemblée s'est déroulée conformément aux prescriptions.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND